

FAQ

Nous avons été beaucoup contactés dans le cadre de l'obligation de port du masque. Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des questions les plus fréquentes:

Où le port du masque est-il obligatoire?

Dans les espaces d'accès publics (p. ex. salle de restaurant, couloir, toilettes), le port du masque est obligatoire pour tous. Les collaborateurs n'évoluant pas dans les espaces publics (p. ex. cuisine, buanderie) continuent d'être soumis aux mesures de protection conformément au concept de protection GastroSuisse du 1.1.2020. Vous trouverez les mesures au point 3 Maintien des distances.

Les clients sont autorisés à ôter leur masque à table, mais doivent le remettre pour se rendre aux toilettes ou au buffet. Derrière le buffet, les collaborateurs doivent soit être protégés par une paroi en plexiglas ou en plastique soit porter un masque.

Masques / visières

Les visières faciales sont-elles encore autorisées?

Oui. Le canton recommande néanmoins très clairement les masques classiques.

1,5 m de distance (bar)

Lorsque des clients sont assis au bar et s'inscrivent individuellement, la distance de 1,5 m doit-elle être respectée?

La distance de 1,5 m doit également être respectée au bar. Pour chaque groupe de clients, une seule personne doit s'inscrire. Les groupes de clients ne doivent pas se mélanger les uns aux autres. Les données doivent être saisies sous forme de liste Excel.

Artistes et masques

Et qu'en est-il de la musique live et des artistes sur scène?

Durant leur représentation, les artistes ne doivent pas porter de masque. Néanmoins, les mesures de protection s'appliquent, comme notamment les règles de distanciation.

Hauts murs de protection

Quel doit être la hauteur des murs de protection si la distance minimale de 1,5 m ne peut pas être respectée?

Il n'existe pas de spécifications exactes. La hauteur doit néanmoins dépasser celle de la tête en position assise. La largeur doit être mesurée de telle sorte qu'ils dépassent la longueur de la table, c'est-à-dire qu'il est non seulement nécessaire de prendre en compte les dimensions de la table, mais également des chaises lorsque des personnes y sont attablées.

Lien affiches

Où peut-on se procurer les panneaux et affiches d'information officiels de l'OFSP?

Des panneaux et affiches peuvent être imprimés ou commandés sur le lien suivant:
<https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/>

Zone extérieure

Quelles sont les mesures de protection à l'extérieur / sur la terrasse, dans le jardin?

Les mesures de protection suivantes s'appliquent dans la zone extérieure des établissements gastronomiques et les coordonnées doivent être recueillies comme suit:

Priorité 1: Respect de la distance minimale, lorsque cela n'est pas possible:

Priorité 2: Mesures de protection (p. ex. cloisons de séparation), lorsque cela n'est pas possible:

Priorité 3: Collecte des coordonnées, même de personnes seules.

Le concept de protection doit présenter pourquoi les mesures ne peuvent pas être mises en œuvre conformément aux priorités 1 et 2 ainsi que les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'avoir recours à la collecte des coordonnées (cf. chiffre 1.3 de l'annexe de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière).

Obligation d'enregistrement

Dans quels établissements les clients doivent-ils s'enregistrer?

Les bars, clubs, discothèques et locales de danse sont soumis à une obligation de collecte des coordonnées de chaque personne. La saisie de groupes de personnes n'est pas autorisée. Les détails de cette ordonnance peuvent être consultés sur www.be.ch/corona.

Événements privés, apéritifs debout

Est-il possible d'organiser des apéritifs debout lors d'événements privés (mariage, fête familiale ou après un séminaire) dans des salles intérieures séparées (banquet) ?

Les apéritifs debout peuvent être organisés lors d'événements privés dans des salles intérieures séparées sans devoir porter de masque. Dans ce cas, le traçage des contacts s'applique. Exigez de l'organisateur une liste des invités.

Collaborateurs en quarantaine / isolement

Qu'en est-il du maintien du paiement du salaire en cas d'isolement ou de quarantaine?

Isolement: une personne atteinte de la Covid-19 est tenue de s'isoler. Le traçage des contacts débute à partir du moment où les résultats du test sont positifs (source: OFSP). Un collaborateur malade a droit, indépendamment de la maladie, à des indemnités journalières conformément à l'art. 23 CCNT.

Quarantaine: le service cantonal ou un médecin (avec certificat médical) ordonne à la personne de rester chez elle, car elle a eu un contact étroit (moins de 1,5 m sans protection; plus le contact est long, plus le risque de contamination est élevé) avec une personne testée positive (source: OFSP). Dans ce cas, l'employeur peut faire valoir soit l'indemnité pour chômage partiel, soit l'allocation pour perte de gain.

Liens et hotlines importants

Situation particulière dans le canton de Berne / corona:

https://www.besondere-lage.sites.be.ch/besondere-lage_sites/fr/index/corona/index.html

Renseignements médicaux:

- Infoline Office fédéral de santé publique OFSP: [058 463 00 00](tel:0584630000)
Tous les jours: de 06h00 à 23h00

-

Chômage partiel dans le canton de Berne

- Préavis: [031 633 58 41](tel:0316335841)
- Paiement: [031 636 33 66](tel:0316363366)

Renseignements d'ordre général

- Hotline Corona canton de Bern: [0800 634 634](tel:0800634634)
Du lundi au vendredi: de 10h00 à 16h30

Concept de protection de GastroSuisse du 1.10.2020

<https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/informations-sur-la-branche/informations-covid-19/plan-de-protection-de-la-branche-sous-covid-19/>